



Luxembourg, le 22 janvier 1997

ITM-ET 176.2

Sécurité dans les centres pour jeunes **(auberges de jeunesse, centres pour jeunes, homes pour scouts, etc.)**

Article 1. - Objectifs et domaine d'application

1.1 Généralités

Le présent texte a pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport aux utilisateurs des établissements d'hébergement (type auberge de jeunesse, home pour jeunes, home pour scouts, etc.), à savoir des jeunes à partir de l'âge de 4 ans, ainsi que par rapport au personnel travaillant dans ces établissements.

Comme il s'agit d'établissements d'hébergement pour jeunes, il va sans dire que toutes les installations des ces établissements doivent être adaptées à la taille de leurs utilisateurs.

En fonction de la catégorie et de l'importance de l'établissement d'hébergement des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas. Toutefois l'accord de principe préalable de l'Inspection du Travail et des Mines est indispensable.

1.2. Catégories d'établissements

On distingue entre établissements à construire et anciens établissements exploités où une mise en conformité s'impose. Tous ces établissements se subdivisent en 3 catégories:

- A : établissements d'hébergement permanent avec dortoirs
- B : établissements d'hébergement occasionnel avec dortoirs
- C : établissements sans dortoirs aménagés.

1.3. Sommaire

Les présentes prescriptions comprennent les chapitres suivants et sont valables pour les trois catégories des établissements précitées:

Article		Catégorie			Page
1.	Objectifs et domaine d'application	A	B	C	
2.	Prescriptions à appliquer	A	B	C	
3.	Implantation	A	B	C	
4.	Construction	A	B	C	
5.	Aménagement extérieur	A	B	C	
6.	Accès et circulation des personnes physiquement handicapées	A	B	C	
7.	Voies et issues de secours – Plan d'évacuation	A	B	C	
8.	Collecte et dépôts des déchets	A	B	C	
9.	Signalisation de sécurité – Lutte contre l'incendie – Extincteurs portatifs – Bouches d'incendie et robinets d'incendie	A	B	C	
10.	Eclairage	A	B	C	
11.	Installations fonctionnant au gaz	A	B	C	
12.	Installations électriques	A	B	C	
13.	Compartimentage – Résistance au feu	A	B		
14.	Installation de détection d'incendie	A	B	C	
15.	Installation des dortoirs	A	B		
16.	Installations sanitaires des utilisateurs de l'établissements	A	B	C	
17.	Espaces à risques accrus	A	B	C	
18.	Conditions de travail du personnel	A			
19.	Formation du personnel	A			
20.	Encadrement des utilisateurs des établissements d'hébergement	A	B	(C)	
21.	Exploitation	A	B	C	
22.	Contrôle des personnes hébergées	A	B	(C)	

Article 2 - Prescriptions à appliquer

2.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation, de la transformation et de l'exploitation des bâtiments recevant et hébergeant des jeunes sont en particulier les présentes prescriptions ainsi que celles mentionnées dans les différents chapitres du texte (voir sub 2.6: Récapitulatif des prescriptions ITM) et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.

2.2. Sont d'application les normes européennes (normes C.E.) au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

2.3. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1994 et de ses arrêtés d'exécution concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

2.4. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par " l'Association d'Assurance contre les Accidents ", section industrielle, à savoir:

- Chapitre 1: Prescriptions générales
- Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
- Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
- Chapitre 48: Erste Hilfe
- Chapitre 55: Leitern und Tritte
- Chapitre 56: Gesundheitsdienst

2.5. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités:

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;
- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail;
- de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;
- du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

2.6 Récapitulatif des prescriptions ITM mentionnées dans le présent document:

ITM-CL 19	Réservoirs aériens métalliques dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables)
ITM-CL 20	Réservoirs aériens en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables
ITM-CL 9	Dépôts souterrains de gaz de pétrole liquéfié utilisé à des fins domestiques ou artisanales
ITM-CL 14	Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié
ITM-CL 30	Ascenseurs (nouvelles installations)
ITM-CL 43	Dépôts de récipients mobiles métalliques contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous
ITM-CL 82	Mise en sécurité des ascenseurs mus électriquement
ITM-CL 83	Mise en sécurité des ascenseurs mus hydrauliquement
ITM-CL 70	Appareils de levage non repris dans des prescriptions types (p.ex. monte-plats)
ITM-CL 55	Eclairage des lieux de travail.
ITM-CL 30	Ascenseurs

Article 3 - Implantation

3.1. L'établissement est à implanter de manière qu'en cas de besoin, les utilisateurs puissent facilement et rapidement gagner la voie publique, et que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être mis en oeuvre aisément.

3.2. Sont assimilés aux voies publiques, les voies privées, les impasses, les cours, les espaces libres, les jardins, les parcs, etc., présentant des garanties d'accès, de dégagement et de viabilité.

3.3. Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et la mise en oeuvre de secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave.

Pour les établissements en sous-sol, la différence de niveau entre le point le plus bas du sol et le seuil extérieur ne peut dépasser 3 m, ce qui correspond à un niveau de sous-sol.

Sans préjudice de la présente réglementation, les établissements visés sont soumis aux prescriptions particulières des règlements communaux y afférents.

La construction ou l'aménagement d'établissements d'hébergement n'est pas autorisé au-dessus ou au-dessous des locaux ne présentant pas toutes les garanties de sécurité et de salubrité.

3.4. Si l'établissement se compose de plusieurs blocs, il faut qu'au moins une façade de chaque bloc soit accessible aux équipements de sauvetage des services de secours extérieurs.

Article 4 - Construction

4.1. Toutes les parties du gros oeuvre (murs, piliers, planchers, dalles, plafonds, etc.) doivent répondre aux exigences statiques requises pour assurer une parfaite stabilité.

4.2. Si l'établissement d'hébergement se trouve à un endroit exposé, une installation de protection extérieure contre la foudre et les surtensions est de rigueur. Cette installation doit être conforme aux normes CEI IEC 1024-1 respectivement DIN VDE 0185/100.

4.3. Si les réunions et les activités se déroulent principalement au sous-sol, il faut que l'éclairage naturel des salles de réunions et des dortoirs aménagés au sous-sol soit **garanti**.

4.4. L'établissement faisant l'objet des présentes prescriptions ne peut comprendre plus qu'un sous-sol.

Article 5 - Aménagements extérieurs

5.1. Accès et circulation

5.1.1. L'organisation de la circulation aux alentours de l'établissement et de son parking faisant l'objet des présentes prescriptions doit être au moins conforme à celle en vigueur sur la voie publique. Les vitesses de circulation doivent être fixées à des limites modérées et adaptées aux circonstances. L'exploitant doit mettre en oeuvre la signalisation et la surveillance nécessaires ainsi que, le cas échéant, pourvoir des aménagements ou dispositifs d'empêchement, de guidage et de protection appropriés, en particulier aux points de croisement des voies des véhicules avec celles des piétons.

5.1.2. Les accès doivent être aménagés à des endroits supervisibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties des véhicules et des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité.

5.1.3. Les accès réservés aux services de secours extérieurs de même que les bouches d'incendie et autres moyens de secours extérieurs doivent être dégagés et visibles en permanence. L'exploitant pourvoira des interdictions et des empêchements matériels y relatifs et procédera à des contrôles et, si nécessaire, à des redressements de situation.

5.1.4. En présence de chantiers, des mesures de rechange appropriées et suffisantes doivent être prises, signalisées et communiquées.

5.2 Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments

5.2.1. Le revêtement des accès piétons extérieurs doit être antidérapant et libre d'obstacles ou de dénivellement pouvant donner lieu à des chutes ou blessures. Les revêtements des escaliers, des marches, des perrons, des paliers et des rampes doivent également être du type antidérapant et conserver cette qualité même en cas de pluie ou d'humidité.

5.2.2. L'évacuation des eaux de pluie est à assurer par une légère inclinaison du terrain et par des voies d'écoulement adéquates; celles-ci sont à nettoyer régulièrement.

5.2.3. En cas de gel, de chutes de neiges ou d'autres dépôts glissants, des mesures immédiates sont à prendre en vue de prévenir les glissades et les chutes et en vue de permettre aux personnes d'accéder aux bâtiments et de les quitter en sécurité.

5.2.4. Tout obstacle, situé aux abords des accès piétons, doit être aménagé et exécuté à arêtes arrondies et à surfaces lisses.

5.2.5. Les marches isolées éventuelles doivent être disposées et éclairées de manière qu'elles puissent être remarquées de jour et de nuit.

5.2.6. Les endroits dangereux en périphérie des chemins piétons en amont notamment des soupiraux, puits au jour, cavités, précipices et autres pentes escarpées, doivent être protégés respectivement par des grilles ou plaques, des garde-corps ou murs, exécutés et aménagés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité requises.

5.2.7. Près des entrées et aux endroits où les chemins piétons longent les façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:

- la chute et le renversement d'objets,
- le bris de verre,
- les vantaux, murs, coins, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
- l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
- la chute de masses de neige ou de glaçons.

5.2.8. Un escalier de plus de 4 marches doit être muni de mains-courantes ainsi qu'aux bords extérieurs de parapets ou de balustrades suivant les besoins.

Les balustrades ainsi que les gardes-corps montés à l'extérieur respectivement à l'intérieur du bâtiment sont à réaliser de façon à éviter la grimpe. Les balustres et les barres verticaux montés en parallèles doivent être agencés de façon que la largeur des interstices ne dépasse pas 12 cm.

5.2.9. Des tapis décrottoirs de grande surface encastrés ou à bords aplatis sont à disposer dans les entrées. L'accumulation d'eaux de pluie ou de nettoyage y est à prévenir.

5.2.10. Des défauts doivent être redressés aussi vite que possible. En attendant, les endroits dangereux sont à signaler et à protéger immédiatement.

5.2.11. Un chantier est à protéger et à signaler par tous les moyens utiles en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

5.3. Parking

5.3.1. L'établissement doit disposer d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules de tourisme. Ils doivent avoir une longueur minimale de 5 m et une largeur minimale de 2.30 m.

5.3.2. Les places pour voitures de handicapés doivent en tout cas avoir une largeur minimale de 3.50 m.

5.3.3. Les divers emplacements de stationnement sont à marquer clairement et durablement sur le sol.

Article 6. - Accès et circulation des personnes physiquement handicapées

6.1. Si l'établissement est ouvert à des personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant, il doit être équipé comme spécifié ci-après.

6.2. L'accès pour handicapés doit être un accès de plain-pied à partir de la voie publique.

6.3. A défaut, au moins une entrée de l'établissement doit être pourvue d'une rampe spéciale pour fauteuil roulant, exécutée et aménagée suivant les règles de l'art.

6.4. Des places de stationnement ou d'arrêt pour personnes physiquement handicapées se déplaçant en voiture doivent être réservées aussi près que possible des entrées de l'établissement.

6.5. Les seuils, les dénivellements, les marches, de même que les recoins, saillies et encoignures à l'extérieur comme à l'intérieur doivent être évités sur le passage des handicapés.

6.6. Les ascenseurs et autres engins de déplacement vertical de même que les dortoirs et les installations sanitaires doivent être aménagés, en partie du moins, en vue de leur utilisation par des personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant. Les ascenseurs en question doivent en plus fonctionner sur alimentation de sécurité.

6.7. Des rampes intérieures doivent être parfaitement sûres et présenter les mêmes caractéristiques que les rampes extérieures.

Article 7. - Voies et issues de secours - Plan d'évacuation

7.1. Le bâtiment d'hébergement est à concevoir de façon que toutes les mesures soient prises afin de pouvoir évacuer rapidement le bâtiment en question.

A partir du seuil de toute chambre, salle de réunion et de tout autre local servant au séjour prolongé de personnes, il doit être possible d'emprunter au moins deux voies d'issues de secours réglementaires distinctes, menant indépendamment vers l'extérieur. Ces issues de secours doivent être aménagées à des extrémités opposées du bâtiment. Les dortoirs qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac sont interdits.

La distance maximale à parcourir pour pouvoir atteindre une issue de secours doit être de 35 m au maximum.

7.2. Les salles ou groupes de salles communicantes pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent disposer de deux issues menant indépendamment vers les couloirs ou vers l'extérieur du bâtiment.

7.3. Dans les locaux techniques et domestiques à risque accru il se peut que des issues distinctes et indépendantes soient exigées.

7.4. Toutes les portes des chambres, des salles de réunions et des locaux ordinaires peuvent s'ouvrir tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Elles doivent être du type coupe-feu et doivent correspondre à la classe RF 60 au minimum. Ces portes sont à tenir fermées moyennant de solides ferme-portes.

Le passage libre sur les couloirs et dans les escaliers doit être au moins de 1.20 m. Les battants des portes, qui ouvrent vers l'extérieur, ne doivent pas entraver le passage libre.

Sur les couloirs, toutes les portes, à savoir les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée et les portes de sortie donnant vers l'extérieur doivent s'ouvrir sans faute dans le sens du flux d'évacuation. Les portes coupe-feu sur les couloirs ainsi que le compartimentage des chemins d'évacuation doivent correspondre à la classe RF 60.

Sur les couloirs où un important va-et-vient de personnes est à attendre, les portes coupe-feu et coupe-fumée peuvent être bloquées à l'état ouvert à condition que leur fermeture rapide et instantanée ainsi que le fonctionnement des ferme-portes soient garantis dès que l'installation de détection d'incendie est en alarme. A partir de ce moment toutes ces portes doivent fonctionner manuellement et doivent se fermer après chaque passage à l'aide des ferme-portes. Les portes à double battant doivent être munies d'un régulateur de battants.

Au cas où les portes coupe-feu et coupe-fumée se trouvent sur les voies d'issues ou de circulation, elles doivent être transparentes sur une partie suffisante de leurs surfaces.

7.5. Les vides d'escalier, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons et tribunes, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur, doivent être protégés par de solides garde-corps de hauteur suffisante (minimum 1 m), conçus, exécutés et mis en place de manière à donner toutes les garanties de sécurité exigées tout en excluant des risques nouveaux (voir sub 5.2.8).

7.6. Les escaliers de secours en colimaçon ainsi que les échelles de secours montés, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du bâtiment, sont formellement proscrits, même si les échelles sont munies d'un garde-corps.

Les dimensions des escaliers de secours installés à l'extérieur du bâtiment sont à adapter au nombre de personnes à évacuer. La largeur doit être d'au moins 1.20 m. Les escaliers de secours doivent être de préférence en métal respectivement être construits de matériaux difficilement inflammables. Leurs points de fixation et d'ancrage sont à encastrent dans les murs en maçonnerie dure respectivement en béton coulé. Le bois est interdit comme support des points de fixation et d'ancrage.

7.7. Les dortoirs à grande capacité pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux sorties distinctes par dortoir.

7.8. Les sorties qui donnent directement sur la voie publique sont à sécuriser moyennant des gardes-corps.

7.9. Des plans d'évacuation sont à développer pour les établissements de la catégorie A. Ces plans sont à exécuter selon les règles de l'art et à afficher en nombre suffisant à l'intérieur des bâtiments.

Article 8. - Collecte et dépôts des déchets

8.1. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets facilement inflammables ou auto-combustibles doivent être en métal et auto-extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal.

8.2. Les fumoirs doivent être équipés de cendriers adéquats en nombre suffisant. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier.

8.3. Le local des poubelles est à installer à l'extérieur du bâtiment. Si une telle installation à l'air libre n'est pas possible, une installation à l'intérieur du bâtiment est autorisée sous les conditions suivantes:

- La résistance au feu du local des déchets par rapport au bâtiment d'hébergement doit être d'au moins 60 minutes.
- L'usage de ce local est réservé à la collecte et au dépôt de déchets.
- Le local doit être aéré de façon efficace. L'aération peut être renforcée mécaniquement. Les grilles d'aération doivent être du type foisonnant. En cas d'incendie la ventilation doit être arrêtée automatiquement.
- Accès direct de l'extérieur.

- Installation d'une détection d'incendie automatique, mise à disposition d'extincteurs manuels.
- En ce qui concerne les bâtiments à plus de 3 étages, une extinction automatique est à prévoir et à discuter au préalable avec l'Inspection du Travail et des Mines.

8.4. Les gaines vide-ordures sont à prohiber dans la mesure du possible. Celles qui subsistent doivent être isolées des autres chambres, salles de réunions, dortoirs, etc. par un recouplement au feu d'au moins 60 minutes.

8.5. A l'occasion de la collecte des ordures, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

Article 9 - Signalisation de sécurité - Lutte contre l'incendie - Extincteurs portatifs - Bouches d'incendie et robinets d'incendie armés

9.1. La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés et répondant au règlement grand-ducal du 28 mars 1995 doit couvrir:

- les voies d'évacuation d'urgence
- les équipements d'urgence tels que: téléphone *, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours
- le balisage des voies de circulation.

* *L'appel au no 112 à partir des postes à prépaiement doit être gratuit. Les utilisateurs de l'établissement d'hébergement doivent pouvoir établir la communication du no 112 sans être obligés d'introduire de la monnaie.

9.2. A tout moment l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garanti.

9.3. L'établissement d'hébergement est à équiper d'extincteurs portatifs adaptés et en nombre suffisant dont le poids ne dépasse pas 6 kg (exception: les extincteurs au CO₂). Les extincteurs sont à entretenir annuellement par une firme spécialisée.

9.4. Les établissements d'hébergement des catégories A et B sont à équiper de bouches d'incendie à l'extérieur du bâtiment et de robinets d'incendie armés à l'intérieur du bâtiment.

9.4.1. L'implantation et l'exécution des bouches d'incendie à l'extérieur du bâtiment est à discuter avec le corps des sapeurs-pompiers local. Des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir respectivement le gel et l'altération des eaux stagnantes.

9.4.2. Les robinets d'incendie armés sont à installer à tous les niveaux de l'établissement. Le nombre et le choix des emplacements de ces robinets doivent se faire de façon à pouvoir atteindre tous les points de l'établissement. Les tuyaux semi-rigides d'un diamètre d'un pouce alimentant les lances ne doivent pas dépasser la longueur de 20 m. Ils sont à entretenir annuellement par une firme spécialisée.

Article 10 - Eclairage

10.1 Eclairage normal

10.1.1. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des espaces et locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, l'emplacement et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les utilisateurs de l'établissement et les travailleurs puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique. L'intensité lumineuse nominale (en lux) doit être la suivante:

- Réfectoire, Salles à manger	200
- Salles de réunion	300
- Dortoirs	50
- Locaux de repos	100
- Vestiaire	100
- Salles de lavabos, douches, toilettes	100
- Voies de circulation à l'intérieur	50
- Escaliers	100
- Cuisine	500.

Pour l'éclairage de tous les autres locaux ou postes de travail, les prescriptions ITM-CL 55 (voir sub 2.6) sont à consulter.

10.1.2. Les accès, dégagements et escaliers extérieurs, les halls, corridors, escaliers et autres dégagements intérieurs, de même que tout endroit dangereux, tout passage difficile, ainsi que tout aménagement de fortune en rapport avec des travaux notamment, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

10.2. Eclairage de secours

10.2.1. L'éclairage de secours doit permettre l'évacuation de l'établissement et l'intervention des services de secours en cas d'un sinistre grave.

10.2.2. L'éclairage de secours est à réaliser de préférence moyennant des blocs d'alimentation autonomes.

10.2.3. Lorsque l'éclairage de secours est alimenté par une alimentation centrale, le câblage y relatif doit être installé de manière à éviter tout risque de coupure en cas d'accident ou en cas d'incendie. Le câblage en question doit résister au feu pendant au moins une heure.

10.2.4. L'éclairage de secours doit fonctionner de façon qu'en cas de défaillance de l'éclairage normal les personnes puissent s'orienter aisément, qu'elles puissent éviter les obstacles et dangers de chutes et qu'elles puissent trouver les issues sans risque de panique.

10.2.5. Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent texte, l'éclairage de secours doit fonctionner notamment:

- sur toutes les voies d'issues intérieures et spécialement aux portes, aux endroits dangereux, aux bifurcations et croisements, dans les escaliers et près des sorties,
- dans les entrées du bâtiment, les escaliers extérieurs et les principales voies d'accès extérieures,
- à l'intérieur des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes avec un marquage spécial et permanent des issues,
- dans les cabines des ascenseurs,
- à l'intérieur des salles à équipements spécialisés, tels les cuisines, dépôts, et autres espaces à risques accrus,
- sur les chemins de fuite et dans les locaux de travail ou d'entrepôt ayant une emprise au sol supérieure à 100 m².

10.2.6. L'éclairage de secours doit:

- s'allumer au plus tard 15 secondes après l'extinction de l'éclairage normal,
- avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes,
- avoir une intensité lumineuse minimale de 1 LUX. Cette intensité minimale est à mesurer à une distance de 20 cm du sol (ou des marches d'escaliers) et à la fin de la période d'autonomie de fonctionnement de l'éclairage de secours.

10.2.7. L'éclairage doit être entretenu annuellement par une firme spécialisée.

Article 11. - Installations fonctionnant au gaz

11.1. Les installations fonctionnant au gaz doivent être conçues et réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être réceptionnées, entretenues, réparées et vérifiées périodiquement par un installateur qualifié et expérimenté.

Les canalisations et leurs accessoires (raccords, vannes, robinets, instruments de contrôle, etc.) doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

11.2. Il est recommandé d'installer près des chaudières, fours, radiateurs, etc. fonctionnant au gaz des détecteurs de fuite de gaz.

11.3. Il est recommandé d'installer dans les conduites principales d'alimentation de gaz des vannes télécommandées, fermant automatiquement en cas d'une alarme de fuite de gaz ou d'une alarme incendie. Ces vannes sont à installer à l'endroit précis où les conduites entrent dans le bâtiment.

11.4. Les installations décrites sub 11.2 et 11.3 ci-dessus sont obligatoires dans les bâtiments pouvant recevoir plus de 150 personnes.

11.5. En ce qui concerne les dépôts de gaz liquéfié, les prescriptions ITM-CL 9 et 14 sont à respecter.

11.6. Dans tout établissement d'hébergement les bouteilles à gaz sont à installer à l'extérieur du bâtiment, à un endroit protégé et aéré conformément aux prescriptions ITM-CL 43.

Article 12 - Installations électriques

12.1. Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique, ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de

sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE,
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées,
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

12.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

12.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté.

12.4. Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. Une copie de cette réception est à adresser à l'Inspection du Travail et des Mines. Une copies des rapports de contrôle sont à présenter aux autorités de contrôle compétentes à leur demande.

12.5. Les installations électriques doivent également être vérifiées par un organisme de contrôle après chaque modification ou réparation importante ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.

Article 13. - Compartimentage - Résistance au feu

13.1. Principe du compartimentage

Un bâtiment est subdivisé en zones et secteurs appelés compartiments qui, soit regroupent certains types de locaux ou d'activités, soit remplissent des fonctions spécifiques déterminées, tels les compartiments d'issues et les gaines techniques.

Font partie du compartimentage:

- les murs, les parois, les planchers, les plafonds, revêtements
- les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée, les clapets de gaine, etc.

Tous ces éléments délimitant les compartiments ne doivent, pendant la durée de résistance au feu indiquée à leur sujet, ni perdre leur stabilité, leur forme ou leur fonction, ni contribuer à la propagation de l'incendie, ni laisser passer en quantités abondantes des fumées et gaz froids ou chauds en provenance du foyer d'un incendie éventuel.

Le compartimentage a pour but de limiter la propagation du feu, des fumées et des gaz nocifs en cas d'incendie et de faciliter ainsi l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes. De même le compartimentage aide à faciliter le travail des pompiers en cas d'intervention. Le compartimentage est impératif pour les locaux suivants:

- dépôts pour déchets à l'intérieur de l'immeuble,
- gaine vide-ordures,
- chemins d'évacuation,
- salles de réunion, dortoirs, réfectoires,
- chaufferie, ateliers, salle de séchage,
- cuisine,
- ascenseurs.

13.2. Classes coupe-feu

Tous les éléments qui délimitent un compartiment donné doivent être du type coupe-feu et doivent correspondre à la même classe coupe-feu prescrite pour ce compartiment.

Les classes coupe-feu requises pour les différents compartiments sont mentionnées dans les chapitres respectifs du présent document.

13.3. Marquage

Toutes les portes coupe-feu et portes coupe-fumée ainsi que tous les passages coupe-feu de câbles et de conduites doivent être munis d'une plaquette mentionnant le nom du fabricant ainsi que la classe coupe-feu ou coupe-fumée.

D'autre part chaque porte coupe-feu doit être marquée de l'extérieur par une couleur rouge.

Dans le sens de l'évacuation les faces visibles des portes coupe-feu et portes coupe-fumée doivent être marquées par une couleur verte.

13.4. Résistance au feu des éléments de construction

Pendant la résistance au feu indiquée, la construction, c.à.d. les éléments porteurs et stabilisateurs du gros-oeuvre, ne doivent pas se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions.

La résistance au feu de la construction est à garantir pendant au moins 90 minutes.

Article 14 - Installation de détection d'incendie

14.1 Détection automatique

14.1.1. L'établissement d'hébergement est à équiper d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dépôt de linge, dégagement et espace, y compris dans les chambres.

14.1.2. Font partie de l'installation de détection notamment:

- le tableau central de l'installation de détection d'incendie,
- les détecteurs d'incendie automatiques et manuels,
- les détecteurs de gaz,
- le transmetteur d'alarmes par ligne téléphonique,
- les sirènes,
- le(s) tableaux synoptique(s),
- les témoins lumineux au dessus des portes fermées à clef,
- le tableau d'opération pour sapeurs-pompiers (Feuerwehrbedienfeld (FWBF)),
- le coffret pour la clef d'accès au bâtiment (Feuerweherschlüsselkasten(FSK)),
- les clapets coupe-feu installés dans les gaines de ventilation,
- les dispositifs autonomes électromagnétiques d'arrêt des portes coupe-feu et coupe-fumée,
- les équipements automatiques ou manuels de désenfumage,
- les équipements d'extinction automatiques.

14.1.3. L'installation de détection précitée est à réaliser suivant les normes en vigueur et suivant les règles de l'art communément admises (consulter le document du 15.01.92 "Installations fixes de détection automatique d'incendie" publié par la "Fédération Luxembourgeoise des Entreprises en Télécommunications, Téléinformatique et Systèmes d'Alarmes"). La surveillance doit pouvoir s'effectuer à partir d'un tableau principal et/ou à partir d'un ou de plusieurs tableaux synoptiques installés dans la loge du concierge respectivement dans la chambre des responsables/chefs, de façon que toute alerte soit perçue sans délai.

14.1.4. Les détecteurs manuels sont à programmer de sorte qu'ils priment les détecteurs automatiques.

14.1.5. Afin de pouvoir garantir l'accès des sapeurs-pompiers au bâtiment et pour faciliter les opérations au tableau central il est indispensable de prévoir l'installation d'un coffret à clef (FSK) et d'un tableau d'opération pour sapeurs-pompiers (FWBF) qui doivent correspondre aux recommandations VDS et à la norme DIN 14661 resp. 14675.

14.1.6. Extinction automatique: Pour des espaces à risques accrus l'Inspection du Travail et des Mines peut prescrire une installation d'extinction automatique.

14.1.7. L'installation est à réaliser de sorte que le nombre des fausses alarmes ne dépasse pas le seuil toléré, à savoir 1 fausse alarme par tranche de 100 détecteurs pendant une durée de 3 ans (norme VDS 2095).

14.1.8. Certains établissements de la catégorie B ainsi que les établissements de la catégorie C ne doivent pas obligatoirement être munis d'une installation de détection d'incendie complète. Toutefois des boutons-poussoirs permettant le déclenchement des sirènes d'alarme sont nécessaires.

14.2. Entretien

- En cas d'un dérangement quelconque l'installation de détection d'incendie doit être réparée le plus vite possible,
- l'ensemble de l'installation doit être entretenue une fois par année par une firme spécialisée,
- sur demande de l'Inspection du Travail et des Mines l'installation est à faire contrôler par un organisme agréé,
- les interventions précitées doivent être consignées dans le registre de sécurité.

14.3. Alerte

Au cas où un détecteur automatique est en alarme, l'installation de détection d'incendie doit générer une pré-alarme, laquelle doit être signalée auprès du concierge ou responsable du bâtiment respectivement dans la chambre des chefs. La durée de la pré-alarme doit être limitée au temps de reconnaissance, à savoir 5 minutes au maximum. Si la pré-alarme n'a pas été acquittée pendant ce laps de temps, l'alarme d'incendie doit être transmise par réseau téléphonique au poste de permanence de la Protection Civile. En même temps les sirènes, les dispositifs de désenfumage, le déblocage des sorties de secours, la fermeture des portes coupe-feu et coupe-fumée, les clapets des gaines de ventilation/climatisation, la coupure de l'alimentation de gaz ainsi que, le cas échéant, l'extinction automatique du secteur sinistré doivent être actionnés.

La procédure de la pré-alarme n'est pas valable pour les détecteurs manuels qui priment les détecteurs automatiques.

Article 15 - Installation des dortoirs

15.1. Il est interdit d'aménager des dortoirs dans des locaux qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac (voir chap. 7.1).

15.2. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de salubrité le nombre des lits par dortoir est à limiter et à adapter au volume du local, à savoir:

- un minimum de 5 m³ par personne pour les anciens établissements et
- un minimum de 9 m³ par personne pour les établissements à construire ou à transformer.

15.3. Les dortoirs peuvent être équipés soit de lits individuels à un niveau soit de lits superposés. N'est autorisé qu'un deuxième niveau de lits.

Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes.

15.4. Les dimensions minimales des matelas doivent être de 2.00 x 0.80 m.

15.5. Le compartimentage des dortoirs doit correspondre au moins à la classe RF 60.

Article 16. - Installations sanitaires des utilisateurs de l'établissement

16.1. L'établissement doit posséder des blocs sanitaires, des vestiaires et des salles de douches séparés pour les deux sexes. Les locaux doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destinés d'une manière bien apparente.

Le nombre des toilettes, urinoirs et douches doit être adapté au nombre des utilisateurs, à savoir:

Cap. d'héberg.	Garçons/Hommes			Dames/Filles	
	Toilettes	Urinoirs	Douches	Toilettes	Douches
jusqu'à 20	3	2	2	4	2
jusqu'à 50	5	4	4	5	4
jusqu'à 100	7	6	7	10	7
jusqu'à 150	10	8	10	15	10
jusqu'à 200	12	10	12	20	12

Les quantités du présent tableau sont à considérer comme limites inférieures. Elles sont obligatoires et elles sont indépendantes de la quantité des installations sanitaires qui se trouvent dans les chambres ou dortoirs.

16.3. Une même salle ne peut comprendre plus de 10 toilettes et plus de 10 urinoirs.

16.4. La hauteur de fixation des urinoirs doit être adaptée à la taille des utilisateurs.

16.5. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm, si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm, si la porte s'ouvre vers l'extérieur.

16.6. Les cabinets de toilette doivent être bien aérés et être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.

16.7. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.

16.8. Les cabinets de toilettes doivent être équipés de papier de toilette et de crochets pour suspendre les vêtements.

16.9. Les salles de toilettes doivent comporter au moins une poubelle à couvercle.

16.10. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.

16.11. Près des toilettes doivent se trouver des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo par cinq toilettes ou urinoirs. Sont également à prévoir du savon et des essuie-mains.

16.12. Auprès des douches, des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des utilisateurs de l'établissement. Ils doivent être bien aérés, être conçus de manière à éviter les courants d'air et être facilement accessibles. Ils doivent être équipés de sièges à raison d'un siège par douche, de miroirs et de poubelles en nombre suffisant.

16.13. Les salles de douches ou les vestiaires sont également à équiper d'un certain nombre de lavabos permettant la toilette matinale.

Des mesures doivent être prises en vue de limiter l'eau chaude d'office à des températures supportables et empêchant les brûlures.

16.14. Les salles de douches doivent être bien aérées et conçues de manière à éviter les courants d'air. Elles sont à équiper d'eau courante chaude et froide. Elles peuvent être du type commun ou individuel. Les douches individuelles doivent avoir une superficie minimale de 70x70 cm. Une même salle de douches ne peut comprendre pas plus de 10 douches.

16.15. En cas d'urgence les portes des douches individuelles doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur.

16.16. Les grilles en lattes en bois sont interdites dans les douches.

16.17. Le sol des douches et les murs des douches jusqu'à une hauteur de 2 m doivent être recouverts de carrelages. Le sol doit être antidérapant.

16.18. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires (établissements sans dortoirs), des lavabos en nombre suffisant et appropriés avec eau courante (chaude et froide) doivent être installés.

Article 17. - Espaces à risques accrus

17.1 Généralités.

17.1.1. Les zones, postes, locaux et espaces sont dits à risques accrus, si notamment:

- les personnes peuvent y entrer en contact avec des équipements dangereux comme dans les cuisines, chaufferies, etc.,
- il s'agit de domaines d'activités à grande affluence susceptible de causer des problèmes de panique, comme dans les salles de réunion, les dortoirs et les réfectoires.

17.1.2. En ce qui concerne les espaces à risques accrus, il importe de veiller particulièrement aux points suivants:

- le regroupement des équipements dangereux dans des compartiments spéciaux à part,
- la conformité des machines, installations et équipements aux règles de l'art et de la sécurité en vigueur,

- l'expertise, la réception, l'entretien régulier et les contrôles périodiques des machines, installations et équipements,
- les bonnes conditions hygiéniques et l'évacuation des émanations nocives, dangereuses, insalubres et incommodes,
- la limitation du nombre des personnes admissibles proportionnellement aux conditions d'aération et d'évacuation,
- le dégagement des couloirs et issues en vue de l'évacuation des personnes,
- le respect strict des règles de la sécurité du travail y compris l'emploi des moyens et dispositifs de protection adéquats.

17.2. Réfectoire, salles de réunions et de jeu

La hauteur du réfectoire, salle de réunion, etc. doit être calculée en fonction de la surface du local et du nombre des personnes admises. Le volume d'air ainsi créé doit être tel que l'air ambiant peut être tenu dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé des utilisateurs et être au minimum 10m³ par personne. La hauteur minimale de ces locaux doit être de 3 m.

Les issues de secours des réfectoires, salles ou groupes de salles communicantes pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent correspondre au chapitre 7.2 de la présente prescription.

Dans ces salles, il faut veiller particulièrement au respect des règles de l'art et de la sécurité en ce qui concerne notamment:

- le revêtement antidérapant, même en cas d'humidité,
- l'absence d'obstacles, d'arêtes aiguës ou de pointes saillantes, jusqu'à une hauteur de 2 m du sol,
- le marquage et l'éclairage des marches isolées, des dénivellements et des autres obstacles éventuels,
- à partir du 1er étage d'un bâtiment, les fenêtres doivent être d'un type et d'un fonctionnement tel que la chute au dehors soit rendue impossible; le type combiné battant et basculant à la base satisfait à ces exigences, si la position battante est condamnée et réservée au nettoyage,
- l'état impeccable, du point de vue de la prévention des accidents, de tous les équipements et installations servant au déroulement des activités pendant les réunions des jeunes,
- l'aération suffisante,
- la protection particulière des circuits électriques par des disjoncteurs différentiels,
- le compartimentage doit correspondre au moins à la classe RF 60,
- la résistance au choc, selon les besoins, des aménagements intérieurs et des équipements.

17.3. Ateliers

Les ateliers de bricolage ainsi que les ateliers d'entretien doivent être équipés convenablement et ils doivent correspondre aux règles dictées par la sécurité du travail. Le compartimentage doit correspondre au moins à la classe RF 60.

La même remarque vaut strictement pour les ateliers mobiles d'entretien et les chantiers temporaires établis à l'intérieur de l'établissement.

17.4. Cuisine principale

En ce qui concerne la cuisine et ses annexes, il faut veiller particulièrement:

- au compartimentage coupe-fumée et coupe-feu (RF 60) de la cuisine par rapport à tous les locaux adjacents,
- à l'aération suffisante et l'évacuation des vapeurs, buées, odeurs et émanations inconfortables,
- à l'état antidérapant, même en cas d'humidité, du revêtement du sol,
- à l'état de fonctionnement impeccable de même qu'à la réception et le contrôle des installations, appareils, machines, équipements et récipients,
- à l'installation d'un interrupteur principal pouvant couper tous les circuits électriques de la cuisine à l'exception des circuits des congélateurs et réfrigérateurs. Cet interrupteur est à installer à l'extérieur de la cuisine. Il doit être installé de façon à pouvoir être actionné uniquement par le concierge du bâtiment respectivement par le personnel encadrant les jeunes.
- à l'état impeccable de l'installation électrique, au branchement et à la mise à la terre des appareils et machines de cuisine, à leurs conformités aux règles de l'art et de la sécurité de même qu'à la mise en place de disjoncteurs différentiels,
- à l'état impeccable des valves, tuyaux, robinets, raccordements et appareils à gaz. Les réchauds individuels fonctionnant au gaz sont à installer de façon qu'ils reposent sur des supports solides et ininflammables.
- à la propreté des appareils et machines de cuisine,
- à la disponibilité des moyens de protection individuelle comme extincteurs portables, matériel de premiers secours, couvertures extinctrices,
- à l'impossibilité de bloquer ou de condamner la sortie des chambres frigorifiques.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité il se peut que des séparateurs de graisse et d'amidon soient exigés pour les établissements de la catégorie A.

17.5. Salle de séchage

La salle de séchage doit être équipée:

- des moyens nécessaires pour pouvoir suspendre les tentes et les vêtements mouillés
- de supports adéquats pour ranger les chaussures et
- d'un ou de plusieurs siphons encastrés au sol.

Dans cette salle une attention particulière doit être apportée à l'évacuation des émanations inconfortables, à l'aération et à l'installation électrique. Les circuits électriques doivent être protégés moyennant des disjoncteurs différentiels. La résistance au feu doit être au moins de 60 minutes.

17.6. Cheminée à feu ouvert

La construction d'une cheminée à feu ouvert est à réaliser selon les règles de l'art.

Dans un rayon de 2 mètres autour du foyer il est interdit de stocker des matériaux inflammables ainsi que de mettre des meubles en bois. Le sol autour du foyer est également à réaliser dans des matériaux ininflammables.

Des extincteurs sont à mettre en place à proximité des cheminées à feu ouvert.

17.7. Chaufferie

Les installations de chauffage sont à réaliser selon les règles de l'art.

Quant au stockage du mazout resp. du gaz les prescriptions suivantes sont à respecter: ITM-CL 19, ITM-CL 20, ITM-CL 9 et ITM-CL 14 (voir sub. 2.6).

Le compartimentage de la chaufferie doit correspondre à la classe RF 60.

Article 18. - Conditions de travail du personnel

En ce qui concerne les conditions de travail du personnel occupé dans la cuisine de l'établissement, les prescriptions ITM-CL 49 (Installations sanitaires) sont à respecter.

Article 19. - Formation du personnel

19.1. La formation de base, la formation continue et l'initiation en matière de sécurité et d'hygiène des membres du personnel doivent être effectuées suivant les besoins respectifs, en principe par le responsable du bâtiment sous l'autorité de l'exploitant et avec le concours des chefs hiérarchiques éventuels.

Chaque membre du personnel doit recevoir une formation à la fois suffisante et adéquate et cela à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie.

19.2. Les formations ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le personnel. Elles doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques; elles doivent être répétées périodiquement si nécessaire.

19.3. Le préposé à la sécurité tient un registre des formations en question. Des manquements répétés de la part d'un membre du personnel peuvent donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues pour faute professionnelle.

19.4. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

- l'emploi des machines, appareils, équipements et autres ustensiles à la disposition du personnel;
- la manutention, respectivement manuelle et mécanique de charges;

- les moyens et mesures de sécurité mis en oeuvre, notamment en matière de prévention des incendies et de la panique;
- la signalisation de sécurité et le contrôle du dégagement permanent des issues;
- la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, de même que les moyens de protection individuelle ou collective;
- l'hygiène et l'emploi des substances et produits dangereux;
- le maintien de la sécurité de même que la constatation et la dénonciation des situations et comportements dangereux,
- les premiers secours et l'emploi des extincteurs portatifs d'incendie;
- le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simples.

Article 20. - Encadrement des utilisateurs des établissements d'hébergement

Il est impératif que les utilisateurs d'un établissement d'hébergement soient encadrés par des personnes adultes compétentes assurant le rôle de responsables et ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

Il est obligatoire que les responsables assurent une permanence à l'intérieur de l'établissement d'hébergement pendant le séjour nocturne des jeunes dont ils assument l'encadrement.

Les parents-aubergistes, les concierges ou leurs remplaçants doivent habiter l'établissement d'hébergement dont ils sont responsables ou être accessibles dans les meilleurs délais. En cas de problèmes ou d'incidents ils doivent être physiquement présents sur les lieux.

Article 21 - Exploitation

21.1. L'établissement doit être tenu en parfait état de propreté et d'entretien. Il doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire.

21.2. Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des matières facilement combustibles ou inflammables.

21.3. L'entretien et la réparation des installations techniques doivent être faits par un personnel qualifié pour les tâches requises.

21.4. Tous les rapports, propositions, inventaires, etc, concernant les travaux d'entretien à exécuter par une firme spécialisée respectivement les travaux de réception ou de vérification à exécuter par un organisme de contrôle mentionnés dans le présent document, sont à recueillir dans le registre de sécurité.

Ce registre est à tenir à jour par le responsable de l'établissement et à présenter aux experts et contrôleurs de l'Inspection du Travail et des Mines sur demande.

Article 22. - Contrôle des personnes hébergées

Afin de pouvoir vérifier les présences des personnes hébergées en cas d'un incendie, l'exploitant respectivement le tenancier d'un établissement d'hébergement est tenu de respecter la loi du 16 août 1975 et le règlement grand-ducal du 1er octobre 1975 relatifs au contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.